



Brabant wallon

Le Gouverneur

ARRÊTÉ DE POLICE **Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et en particulier son article 27 §1^{er} alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. [...]* » ;

Vu notre arrêté de police du 26 décembre 2020 portant sur l'interdiction de transport et de vente des feux d'artifices et assimilés ;

Vu que l'article 7§2 et 28 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 interdit l'utilisation des feux d'artifice jusqu'au 15 janvier 2021 ;

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de lois, règlements et ordonnances applicables plus stricts qui, à l'appui de la présente décision, réglementent l'allumage du feu, des fêtes ou des feux de joie, l'organisation du brûlage en plein air ou l'utilisation d'articles pyrotechniques dans le domaine public et les pouvoirs des autorités administratives, judiciaires et policières à agir sur cette base ;

Considérant que l'urgence de limiter les risques liés au transport et à la vente des feux d'artifice et assimilés, lors de la période de fêtes de fin d'année, est passée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice d'autres dispositions et réglementations plus contraignantes en matière de feux d'artifice et assimilés, le présent arrêté abroge l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 26 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon ;
- À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 3. – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 6 janvier 2021



Gilles Mahieu